
Adresse de la société populaire de Bar-sur-Omain, qui félicite la Convention de son décret sur l'Être suprême et de celui abolissant la mendicité, lors de la séance du 14 prairial an II (2 juin 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la société populaire de Bar-sur-Omain, qui félicite la Convention de son décret sur l'Être suprême et de celui abolissant la mendicité, lors de la séance du 14 prairial an II (2 juin 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) pp. 242-243;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_13878_t1_0242_0000_6

Fichier pdf généré le 30/03/2022

le tout pesant, d'après le certificat de réception du directeur de la même monnaie, 51 marcs 7 onces.

Nous désirons que cette argenterie convertie en numéraire, concoure à faciliter les moyens que vous employez sans cesse, dans votre sollicitude paternelle pour écraser et anéantir entièrement les tyrans et les conspirateurs dont vous avez jusqu'à aujourd'hui déjoué les projets liberticides et sanguinaires. Tel est aussi le vœu de tous nos concitoyens.

Continuez, Législateurs, à veiller sur les traîtres et la République sera sauvée lorsque vous en aurez totalement purgé son sol.

BOYER (*maire*), NICOLAS, GINIER, BLANC, DELEUIL, VERAND.

61

Les membres de la société populaire de Bar-sur-Ornain (1) écrivent à la Convention qu'ils la prient de jeter un regard sévère, non sur l'organisation du juré, mais sur ceux qui doivent le composer : ils sont les juges souverains de la vie de leurs frères; ils doivent être aussi purs que les fonctions qu'ils remplissent sont importantes. Nous vous demandons, représentants, de décréter qu'aucun citoyen ne sera admis désormais à remplir ces fonctions, qu'il ne produise au tribunal un certificat de civisme conforme aux lois, et que, dans les communes où il y aura des sociétés populaires épurées et affiliées à celle de Paris, ils seront choisis de préférence dans le sein de ces sociétés. Vous venez de le décréter pour les arbitres, pour les défenseurs officieux dont la mission est moins intéressante; hâtez-vous de prononcer, et vous aurez encore une fois sauvé la patrie et bien mérité d'elle.

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi au comité de salut public (2).

62

La même société de Bar-sur-Ornain félicite la Convention sur la proclamation qu'elle a faite de l'existence de l'Être-Suprême et de l'immortalité de l'âme; ce qui fixe, dit-elle, les bases immuables de notre bonheur: mais l'opinion salubre de l'immortalité de l'âme ne peut-elle pas ressusciter l'empire affreux du sacerdoce, et retirer de sa tombe ensanglantée le monstre hideux du fanatisme? Loin de nous cette crainte insidieuse: le règne des prêtres est passée comme celui des tyrans; leurs propres crimes ont brisé leurs idoles, et la vertu du peuple, éclairée par celle de ses représentants, ne permettra pas à la superstition de les rétablir. Eh! quel besoin aurions-nous jamais de prêtres? L'homme libre veut exercer tous ses droits et remplir tous ses devoirs, sans passer jamais par l'intermédiaire des scélérats qui font horreur à la divinité. Restez fermes à votre poste, législateurs, et

continuez à verser sur le peuple la coupe du bonheur. Le décret qui abolit la mendicité est un nouveau témoignage du dévouement que vous avez pour lui, atteste à l'univers que le peuple français veut être vertueux et bon, honore l'humanité, justifie notre espoir, et vous assure la reconnaissance de la postérité.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[*Bar-sur-Ornain, s.d.*] (2).

« Citoyens représentants,

En donnant un soutien à la morale publique, un gage certain à la vertu en reconnaissant l'existence de l'Être Suprême, vous avez proclamé le langage de toute la nature, exprimé les sentimens de tous les peuples et donné aux droits de l'homme leur véritable sanction. Quel effroi ne doit-elle pas inspirer aux despotes, cette Convention tant de fois calomniée, lorsque montrant à l'univers la tête du dernier de nos tyrans, elle ose annoncer Dieu à l'orgueilleux athée, et l'humanité au superstitieux intolérant. Proclamons ces vérités consolantes dont la nature fait un besoin à tous les cœurs: être juste, loin des regards de l'homme, pratiquer la vertu entre son Dieu et sa conscience, c'est brûler le seul vaisseau qui pouvait nous ramener vers la tyrannie.

Dignes amis du peuple que vous représentez, c'est en élevant le cœur de l'homme vers l'auteur de la nature, c'est en agrandissant son âme par l'idée sublime de l'immortalité que vous avez irrévocablement fixé ces bases immuables de notre bonheur, assuré le triomphe de la liberté et la honte des despotes. En vain vous opposiez aux efforts de l'Europe étonnée un peuple de héros armés pour la défense de ses droits, si votre prévoyante sagesse n'eût déjoué les complots de quelques hommes profondément hypocrites, la France rentrait par l'avilissement de l'immortalité dans le néant du despotisme.

L'opinion salubre de l'immortalité ne peut elle pas ressusciter l'empire affreux du sacerdoce et retirer de la tombe ensanglantée ce monstre hideux du fanatisme? Loin de nous cette crainte insidieuse, le règne des prêtres est passé comme celui des tyrans, leurs propres crimes ont brisé leur idole, et la vertu du peuple éclairée par celle de ses représentants, ne permettra pas à la superstition de les rétablir. Eh! quel besoin aurions-nous jamais de prêtres! L'homme libre veut exercer tous ses droits et remplir tous ses devoirs; quel français voudra se dispenser d'offrir par lui-même à un dieu juste et bienfaisant, l'hommage d'un cœur pur, les élans d'un homme vertueux? nous remplacerons les maximes superstitieuses des prêtres par l'étude de nos devoirs, leur insolence par la fierté républicaine et leur despotisme par la sainte égalité.

Les républicains français savent tous qu'ils n'ont besoin que de sages législateurs et de magistrats vertueux vous resterez donc, vous les amis du peuple, vous resterez fermes au poste que sa confiance et vos vertus vous ont acquis; vous continuerez à verser sur lui la coupe du bonheur que l'auteur de la nature, lui

(1) Meuse.

(2) P.V., XXXVIII, 292.

(1) P.V., XXXVIII, 292. Bⁿ, 15 prair.

(2) C 306, pl. 1159, p. 40.

a préparée par vos lumières et votre généreux dévouement.

Le décret qui abolit la mendicité est un nouveau témoin de votre amour pour la prospérité de notre patrie, et atteste à l'univers que le peuple français veut être vertueux et bon et honore l'humanité, justifie notre espoir et vous assure la reconnaissance de la postérité ».

FENANTIN [et une signature illisible].

63

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète que les mots, *au rôle de la contribution mobilière*, qui terminent l'article III du décret du 6 pluviôse, relatif à la commune de Breteuil, seront rayés. Charge le comité des décrets de pourvoir à cette radiation » (1).

64

Une citoyenne se présente à la barre.

THUREAU : Citoyens, La citoyenne que vous voyez à la barre est la femme d'un brave républicain, du citoyen Delcambe, capitaine au 1^{er} bataillon des Fédérés nationaux, et commandant de la place de Chollet, qui couvrant de son corps le brave général Moulin (2), mourut avec lui sous les coups des brigands de la Vendée, plutôt que de tomber en leur pouvoir. Les brigands entrèrent après la bataille dans la commune de Chollet. Ils y trouvèrent cette citoyenne, qu'on leur désigna comme la femme du commandant de la place. Ils pillèrent tout ce qu'elle possédoit et voulurent la contraindre de crier *vive le roi*. Ils étoient 7. Ils la menaçoient de l'assassiner si elle refusoit d'obéir. « Mon mari est mort pour la patrie, dit-elle, je saurai en faire autant : Vive la République ! » Les scélérats l'assassinèrent. Elle reçut 2 coups de fusil et 3 coups de bayonnette. Etendue et baignée dans son sang, ils la crurent morte. Les secours qu'on s'empressa de lui donner la rappelèrent à la vie. Elle est dépourvue de secours. Elle n'a d'autres vêtements que ceux qu'elle porte. Ses plaies saignent encore. Les balles même ne sont pas extraites de son corps. Je demande qu'il lui soit accordé une indemnité de 600 liv.

— Ce n'est pas assez, s'écrie-t-on, 1 200 liv.

— Je demande qu'il lui soit accordé une indemnité de 1 200 liv., que sa pétition soit directement renvoyée au comité de liquidation pour régler la pension qui lui est due, et que la réponse qu'elle fit aux brigands soit consignée dans le recueil des actions héroïques et civiques.

(1) P.V., XXXVIII, 294. Minute de la main de Beffroi. Décret n° 9371.

(2) Dans leur récit, les journaux ci-après mentionnent que blessé, le g^{ral} Moulin s'est donné la mort, pour ne pas tomber entre les mains des brigands : *M.U.*, XL, 236; *Mon.*, XX, 634; *C. Univ.*, 15 prair.; *J. Sablier*, n° 1356; *Feuille Rép.*, n° 335; *Ann. R.F.*, n° 186; *J. Lois*, n° 613; *Mess. soir*, n° 654.

La salle retentit des plus vifs applaudissements.

LE PRESIDENT : Citoyenne, la Convention nationale vient de remplir envers toi un devoir bien cher, celui d'exprimer la reconnaissance publique. Reçois les applaudissements qu'elle donne à ton courage. La postérité entendra les paroles mémorables qui sortirent de ta bouche. *On applaudit.*

BOURDON (de l'Oise) : Il faut expliquer bien clairement que l'indemnité est absolument séparée des droits qui sont acquis à la citoyenne Delcambe, pour son dévouement héroïque; mais encore cela ne suffit-il pas. Elle a eu la fermeté sous le couteau des assassins, de ne point proférer le cri infâme qu'ils vouloient lui arracher. Je demande qu'il soit inscrit dans notre procès-verbal qu'elle a bien mérité de la patrie (1).

[Décrété, comme suit :]

« Sur la pétition de la citoyenne Jeanne Robert, veuve Delcambe, commandant de place à Chollet, convertie en motion par un membre [THUREAU], la Convention nationale décrète :

« Art. I. - La citoyenne veuve Delcambe, qui aime mieux se voir percée de coups de baïonnettes sur le corps de son mari, assassiné par les brigands, plutôt que de proférer le cri infâme de *vive le roi*, a bien mérité de la patrie.

« II. - Il lui sera payé, par la trésorerie nationale, à la présentation du présent décret, la somme de 1200 liv., à titre d'indemnité, et non imputable sur la pension à laquelle elle a droit de prétendre.

« III. - La pétition et les pièces y jointes sont renvoyées au comité de liquidation, pour fixer sans délai la pension de la veuve Delcambe » (2).

(Vifs applaudissements).

La citoyenne Delcambre est admise aux honneurs de la séance.

65

Sur la proposition d'ISORÉ :

« La Convention nationale charge son comité d'instruction publique de s'instruire sur l'utilité de la pépinière et des plantations étrangères qui existent à Liancourt, et décrète que l'administration du district de Clermont-Oise surveillera provisoirement la culture de ces plantations, et fera payer aux ouvriers qui les cultivent les salaires convenables pour leur entretien » (3).

(1) *Débats*, n° 621, p. 203.

(2) P.V., XXXVIII, 294. Minute de la main de Thureau. Décret n° 9373. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 14 prair. (suppl¹); Mention dans *J. Mont.*, n° 38; *J. Fr.*, n° 617; *J. Perlet*, n° 619; *C. Eg.*, n° 654; *J. Paris*, n° 519; *Rép.*, n° 165; *Audit. nat.*, n° 618; *S. Culottes*, n° 473.

(3) P.V., XXXVIII, 295. Minute de la main d'Isoré, Décret n° 9372. *M.U.*, XL, 247; *J. Perlet*, n° 620; *J. S.-Culottes*, n° 474; *Mess. soir*, n° 654; *Audit. nat.*, n° 619; *Débats*, n° 625, p. 299.